

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 14028

Concernant :

Sddi A P I
384 rue du Général De Gaulle
59370 MONS EN BAROEUL

Dépôt effectué par :

Maître MICHAUT Jean-Pierre
63 rue de l'Abbé Bonpain
59700 MARCQ EN BAROEUL

Numéro RCS : Lille B 477 181 010

<24674/1986B00348>

Pièces déposées le 02/11/2009

Numéro : 2908206

Procès-verbal d'Assemblée du 05/06/2009

- Changement de dénomination

- Modification(s) statutaire(s)

Ancienne dénomination : API

Nouvelle dénomination : AP RESTAURATION

Statuts mis à jour du 05/06/2009

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



02 NOV. 2009

24674

8206

Copie

API

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.000.000 d'Euros

Siège social : 384 Rue du Général de Gaulle à MONS EN BAROEUL (59370)

RCS : LILLE 477.181.010.

SIRET : 477.181.010.00729

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 JUIN 2009

L'an deux mille neuf

Le cinq juin

A dix heures

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME



Les actionnaires de la société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance "API" au capital de 1.000.000 d'Euros dont le siège social est à MONS EN BAROEUL (59370) 384 Rue du Général de Gaulle, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation adressée aux actionnaires et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au commissaire aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Cécile DEBOSQUE, Président du conseil de surveillance.

Monsieur Jean DEBOSQUE et Monsieur Damien DEBOSQUE, les deux actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Béatrice LEFEBVRE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.000.000 actions soit la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

02 NOV. 2009

Puis, Madame la Présidente dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts ;
- Les doubles des lettres de convocations adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ainsi que le récépissé de cette dernière ;
- La feuille de présence certifiée conforme par le bureau ;
- Le rapport du Directoire ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Madame la Présidente rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui en donne acte.

- oooOooo -

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que celle-ci est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce ;
- Autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- Conditions de mise en œuvre de l'attribution gratuite d'actions ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article 11-III des statuts (cession et transmission des actions) ;
- Modification de l'article 25-1 et 25-2 des statuts (convocation des assemblées générales) ;
- Modification du paragraphe 3 de l'article 26 des statuts (ordre du jour des assemblées générales) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il est donné lecture du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes établi par la société "AEQUITAS", conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Madame la présidente lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, au profit de chacun des bénéficiaires dont il appartiendra au Directoire de déterminer l'identité, à une attribution gratuite d'actions existantes de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce :

- autorise le Directoire à procéder au rachat d'actions de la société dans la limite de 10 % du capital social, en vue de les attribuer gratuitement au profit des bénéficiaires ;
- fixe à trente-huit mois la durée de validité de ladite autorisation ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Directoire, au terme d'une période d'acquisition d'au moins DEUX (2) années, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant également fixée à DEUX (2) années ;
- délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre ladite autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires d'actions gratuites et fixer les conditions et critères d'attribution que ces derniers devront remplir aux fins d'obtention de l'attribution gratuite d'actions ;
 - décider du nombre d'actions à racheter et à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

- procéder aux formalités consécutives, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et prendre toutes mesures pour la réalisation des opérations de rachat et d'attribution gratuite, dans les conditions législatives et réglementaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide que les actions attribuées gratuitement en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, seront converties en actions de préférence conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont la principale caractéristique sera la représentation des salariés aux assemblées générales d'actionnaires par les membres du comité d'entreprise.

L'assemblée générale des actionnaires prend acte de ce qu'une assemblée générale extraordinaire sera convoquée en temps utile, afin de procéder à la conversion des actions attribuées gratuitement en actions de préférence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires prend acte de ce que, conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Directoire, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie au titre des résolutions précédentes. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier la dénomination sociale qui devient :

« API RESTAURATION »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

Ancienne Mention Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **API**

Nouvelle Mention Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

API RESTAURATION

Le reste de l'article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 11 – III des statuts, savoir :

1) Toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

2) La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

3) Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4) Si l'agrément est refusé et que le cessionnaire proposé n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de remplacer ainsi qu'il suit l'article 25 paragraphes 1 et 2 des statuts, savoir :

Article 25 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

25-1 – Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou encore par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un vingtième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce de lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

25-2 – La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou non et mentionne le lieu de réunion.

La convocation doit être faite huit jours au moins avant la date de réunion.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le reste de l'article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3 de l'article 26 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- oooOooo -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Madame le Président lève la séance et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.